

Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Suffrages exprimés : 27

Délibération N° 2026-46
Conseil Municipal du 8 Avril 2026

DATE DE CONVOCATION : 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - M.H. AUBINEAU - M. VILLEGER - T. DEGRANDE - V. MABIN - B. ALLAFORT - P. FREON - S. BROUILLET - C. RAFIN - K. PERROIS - J. VALLANTIN-DULAC - J. LESERVOISIER - M. BARO - S. DELMAS - L. FLEURIEAU - R. FRADET - F. GUIRAO - A. SANTIAGO - L. BOUAZZAOUI - S. GOUTY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : A. DUBRUN donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - S. RAYNAUD donne pouvoir à J. VALLANTIN-DULAC - D. LETZELTER donne pouvoir à P. FRÉON - C. MARCHAL-HEITZ donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - E. OLIVIER donne pouvoir à C. RAFIN - S. HERBRETEAU donne pouvoir à A. SANTIAGO - L. BOUTENEGRE donne pouvoir à S. BROUILLET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : A. DUBRUN - S. RAYNAUD - D. LETZELTER - C. MARCHAL-HEITZ - E. OLIVIER - S. HERBRETEAU - L. BOUTENEGRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : B. ALLAFORT

GRAND COGNAC - Convention de reversement de l'attribution de soutien au Service Public de la Petite Enfance (SPPE) 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'action Sociale et des Familles, notamment ses articles R. 214-10-2 à R. 214-10-5,
VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment l'article 17,
VU la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour l'exercice 2026, et notamment son article 188,
VU la délibération communautaire n° D2026_48 du 4 février 2026 relative à la convention de reversement de l'attribution de soutien au SPPE,

CONSIDÉRANT que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, a introduit la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant afin de compléter l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. Il est ainsi précisé que « les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant » et bénéficie du soutien financier de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les communes peuvent toutefois transférer la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 25 juin 2025, le conseil communautaire de Grand Cognac a approuvé le transfert de la compétence d'accueil de la petite enfance et de rédaction du schémas directeur visant à analyser et répondre aux besoins des familles pour les communes concernées à Grand Cognac. L'agglomération a été confirmée dans son rôle d'autorité organisatrice pour la mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT l'arrêté publié au Journal Officiel du 22 octobre 2025 précisant les modalités de versement du soutien financier de l'Etat au titre de la mise en place du SPPE par le bloc local,
CONSIDÉRANT le législateur qui, par mesure de simplification, et visant à accompagner la montée en compétence des collectivités, a choisi de verser le montant de 20 328,13 € aux communes de plus de 3 500 habitants, sans tenir compte de l'organisation territoriale choisie localement,

CONSIDÉRANT que les montants individuels attribués à chaque commune pour 2025, ont été connus trop tardivement pour rendre matériellement possible la révision des attributions de compensation, soumise à l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et de l'ensemble des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT la proposition de Grand Cognac de procéder au remboursement de l'attribution de soutien au SPPE 2025, par convention de reversement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 27 VOIX POUR** :

- D'approuver la convention de reversement proposée en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et de procéder au remboursement dès réception de la somme attribuée,
- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE